

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2112-1 à L2112-4,
Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 22,
Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, et portant modification du Code des communes,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 4,

Considérant qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire des mesures pour prévenir les atteintes à la sécurité publique,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer et d'interdire l'accès au bois du Bousquet (bois privé), au bois du Coustou, au bois de Tardieu et au bois des Chantereilles lorsque surviendraient de violentes intempéries (orage, vent, grêle, neige, pluie...),

ARRETE S/N° A 2018-402

ARTICLE 1

A compter de la signature du présent arrêté, la fréquentation et l'accès au bois du Bousquet, au bois du Coustou, au bois de Tardieu et au bois des Chantereilles sont interdits par mesure de sécurité en période d'intempéries violentes (orage, vent, grêle, neige, pluie...). Les présentes dispositions feront l'objet d'un affichage permanent sur place.

ARTICLE 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et aux services techniques dont l'intervention pourrait être nécessaire pour porter secours ou sécuriser le site.

ARTICLE 3

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux, et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant la dernière des formalités de publicité.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des services de la ville de Saint-Orens de Gameville, les agents de Police Municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : **08 SEP. 2018**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **25 SEP. 2018**

En publication, affichage ou notification le : **27 SEP. 2018**



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2112-1 à L2112-4,
Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 22,
Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, et portant modification du Code des communes,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 4,

Considérant qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire des mesures pour prévenir les atteintes à la sécurité publique,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer et d'interdire l'accès au bois du Bousquet (bois privé), au bois du Coustou, au bois de Tardieu et au bois des Chanterelles lorsque surviendraient de violentes intempéries (orage, vent, grêle, neige, pluie...),

ARRETE S/N° A 2018-402

ARTICLE 1

A compter de la signature du présent arrêté, la fréquentation et l'accès au bois du Bousquet, au bois du Coustou, au bois de Tardieu et au bois des Chanterelles sont interdits par mesure de sécurité en période d'intempéries violentes (orage, vent, grêle, neige, pluie...). Les présentes dispositions feront l'objet d'un affichage permanent sur place.

ARTICLE 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et aux services techniques dont l'intervention pourrait être nécessaire pour porter secours ou sécuriser le site.

ARTICLE 3

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux, et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant la dernière des formalités de publicité.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des services de la ville de Saint-Orens de Gameville, les agents de Police Municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : **08 SEP. 2018**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **25 SEP. 2018**

En publication, affichage ou notification le : **27 SEP. 2018**